

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT



Ordonnance de référé du 02/07/2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 2015 005657

Demandeur (s) : COMPAGNIE OCEANE (SAS)
rue Gilles Gahinet
Gare Maritime
56100 Lorient

Représentant (s) : UGGC AVOCATS, Maître UETTWILLER

Défendeur (s) : CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE
2, rue du port
Bertignolles
37420 Savigny-en-Véron

Représentant (s) : BAFFOU-DALLET-JARRY

Président : Monsieur WEICKERT

Greffier lors des débats et du prononcé : Maître JOUVENCEAU

Débats à l'audience du 11/06/2015

[Handwritten signatures]



FAITS, PROCEDURE et MOYENS DES PARTIES

La société COMPAGNIE OCEANE assure la desserte en personnes et en biens de plusieurs îles morbihannaises à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 en vertu d'un contrat de délégation de service public conclu avec le département du Morbihan le 3 décembre 2014 ;

L'association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE (CCT) regroupe des usagers de la société COMPAGNIE OCEANE, soit en qualité de propriétaires insulaires, soit en qualité de résidents secondaires de ces îles, soit en qualité de commerçants et artisans insulaires ;

L'association CCT, à l'appui de tableaux comparatifs des prix pratiqués en 2014 et 2015 et de nombreuses déclarations d'artisans et de commerçants, a constaté une forte augmentation des prix pratiqués par la société COMPAGNIE OCEANE liée, selon elle, à un changement de méthode de pesées des marchandises et de fixation des prix ;

Suivant requête du 19 mars 2015, l'association CCT a sollicité du président du tribunal de commerce de LORIENT, sur le fondement des articles 493, 494 et 875 du code de procédure civile, l'autorisation de mandater un huissier de justice afin de démontrer, de manière objective, la réalité de ces manœuvres ;

Par ordonnance du 31 mars 2015, le président du tribunal de commerce de LORIENT, considérant que la mesure d'instruction sollicitée portait exclusivement sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient pas à la juridiction de l'ordre judiciaire, a relevé d'office son incompétence et a renvoyé l'association CCT à mieux se pourvoir ;

Suivant pli recommandé en date du 13 avril 2015, l'association CCT a formé un recours en matière gracieux contre l'ordonnance précitée, conformément à l'article 952 du code de procédure civile ; elle précisait notamment qu'elle avait saisi le tribunal administratif de RENNES pour contester la nature même du contrat de délégation de service public régularisé avec le département du Morbihan le 3 décembre 2014 ; qu'en revanche, sa requête en date du 19 mars 2015 concerne une demande de mesures d'investigations destinées à appuyer une ou plusieurs actions qui seront éventuellement engagées devant les juridictions judiciaires et exclusivement à l'encontre de la société COMPAGNIE OCEANE dans le cadre de son activité commerciale ;

Par ordonnance du 20 avril 2015, le président du tribunal de commerce de LORIENT a rétracté son ordonnance du 31 mars 2015 en indiquant notamment :

« Attendu qu'en l'espèce, l'association CCT indique, à l'appui de son recours, qu'elle diligentera éventuellement une action devant les juridictions judiciaires et exclusivement à l'encontre de la société COMPAGNIE OCEANE dans le cadre de son activité commerciale ; que cette précision qui ne figurait pas dans sa requête du 19 mars 2015 induit que la connaissance au fond de ce litige pourrait appartenir à la juridiction de céans ne serait-ce que pour partie, notamment sur les fondements de manœuvres dolosives ou concurrence déloyale ;

Attendu que l'existence de contestations sérieuses ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, l'application de ce texte n'impliquant aucun préjugé sur la responsabilité des personnes appelées comme parties à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être ultérieurement engagé ; il suffit de constater qu'un tel procès est possible, qu'il a un objet et un fondement suffisamment déterminés, que sa solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée et que celle-ci ne porte pas une atteinte illégitime aux droits et libertés fondamentaux d'autrui (CA de Paris 14e ch. A, 19 avril 2000, Recueil Dalloz 2000, P. 193) ;

67

2



Attendu que « c'est par une exacte application des articles 145 et 875 du code de procédure civile, que la cour d'appel a retenu que la demande de mesures d'instruction ne pouvait être accueillie sur requête qu'à la double condition qu'il soit justifié de l'urgence des mesures sollicitées et de l'existence de circonstances autorisant une dérogation au principe de la contradiction » (Civ. 2^e, 7 mai 2008, n° 07-14.858, Bull. Civ. II, n°104) ;

Attendu qu'au vu des nombreuses attestations versées à l'appui de sa requête du 19 mars 2015, il apparaît que les artisans et commerçants subissent depuis récemment une forte augmentation des tarifs de transport de leurs marchandises ; que cette situation peut mettre en péril l'équilibre économique des îles desservies presque exclusivement par la société COMPAGNIE OCEANE, équilibre d'autant plus fragile qu'il repose en grande partie sur le tourisme estival ; que l'urgence est donc caractérisée ;

Attendu que la requérante doit s'assurer que la société COMPAGNIE OCEANE ne modifie pas au dernier moment ses procédures de fixation des coûts des transports ; qu'afin d'éviter tout risque de dépérissement de preuve, elle a donc un intérêt à faire jouer un effet de surprise dans la mesure d'instruction sollicitée ; qu'il s'agit là d'une circonstance permettant de déroger au principe du contradictoire » ;

Que Maître Catherine BERJOT, huissier de justice, a dès lors été désignée en qualité de technicienne chargée notamment d'effectuer toutes constatations utiles relatives aux procédures et méthodes de contrôle des marchandises, de pesée et de fixation des tarifs de transports des marchandises ;

Le 13 mai 2015, le président du tribunal de commerce de LORIENT a modifié son ordonnance et autorisé Maître Catherine BERJOT à effectuer ses opérations en dehors des heures légales ;

Maître BERJOT a signifié le 20 mai 2015 l'ordonnance du 13 mai 2015 à la société COMPAGNIE OCEANE et a effectué ses opérations le même jour ;

OOO

Suivant exploit du 3 juin 2015, la société COMPAGNIE OCEANE a assigné en référé l'association CCT ;

Aux termes de ses conclusions déposées et réitérées oralement à l'audience du 11 juin 2015, la société COMPAGNIE OCEANE demande :

Vu l'article 16 du Code de procédure civile,
Vu l'article 31 du Code de procédure civile,
Vu l'article 145 du Code de procédure civile,
Vu l'article 875 du Code de procédure civile,
Vu les requête en date des 19 mars et 5 mai 2015 de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE,
Vu les Ordonnances en date des 20 avril 2015 et 13 mai 2015 rendues sur requête,

Il est demandé à Monsieur le président du tribunal de commerce de LORIENT, statuant en référé, de :

A titre principal :

Dire et juger que le président du tribunal de commerce de LORIENT n'a pas été régulièrement saisi par la requête non contradictoire déposée par l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE en date du 19 mars 2015, faute pour l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE de se prévaloir expressément dans sa requête de la nécessité de ne pas appeler la partie adverse et faute d'exposer expressément les prétendues circonstances susceptibles d'autoriser une dérogation au principe de la contradiction,

3



A titre subsidiaire :

Dire et juger que l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE ne justifie d'aucun intérêt légitime à agir, eu égard notamment à sa dénomination et à son objet social ;

Dire et juger irrecevable la requête en date du 19 mars 2015 ainsi que la requête ;

Plus subsidiairement :

Constater l'existence d'un procès en cours dont la solution peut dépendre de la mesure sollicitée, et dire et juger que l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE ne justifie d'aucun motif légitime, eu égard notamment à sa dénomination et à son objet social ;

Dire et juger irrecevable la requête en date du 19 mars 2015 ainsi que la requête subséquente du 5 mai 2015, ou à tout le moins mal fondées ;

En conséquence,

Rétracter les Ordonnances en date des 20 avril 2015 et 13 mai 2015 en toutes leurs dispositions ;

Statuant à nouveau, Dire et juger irrecevables les requêtes en date des 19 mars 2015 et 5 mai 2015 et demandes de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE ;

Condamner l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE à payer à la Compagnie Océane la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE aux entiers dépens, y compris les frais de la mesure d'instruction ;

OOO

Aux termes de ses conclusions déposées et réitérées oralement à l'audience du 11 juin 2015, l'association CCT oppose :

Vu les articles 145, 493, 494, et 875 du code de procédure civile,

Dire et juger que la demande de l'association CCT présentée dans la procédure d'ordonnance sur requête ayant donné lieu aux ordonnances des 20 avril et 13 mai 2015, est recevable et bien fondée ;

Débouter la société COMPAGNIE OCEANE de toutes ses demandes ;

La condamner à verser à l'association CCT la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamner aux entiers dépens ;

OOO

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, il est renvoyé aux dernières conclusions déposées à l'audience par les parties, conformément à l'article 455 alinéa 1 du code de procédure civile ;

  4



SUR CE, NOUS, JUGE DES REFERES

1. Sur la recevabilité de la seconde note en délibéré

Attendu que conformément à l'article 445 du code de procédure civile, l'association CCT a été autorisée à déposer une note en délibéré au plus tard le 15 juin 2015 à 10 heures pour répondre aux dernières conclusions de la société COMPAGNIE OCEANE ;

Que suite à plusieurs échanges entre les conseils des parties, l'association CCT a indiqué, suivant télécopie du 17 juin 2015, qu'elle renonçait finalement à produire la moindre note en délibéré ;

Qu'il convient donc de s'en référer à ses conclusions réitérées oralement à l'audience du 11 juin 2015 ;

2. Sur les conclusions de la société COMPAGNIE OCEANE

Attendu qu'au cours de l'audience du 11 juin 2015, l'association CCT a prétendu ne pas avoir été destinataire des conclusions de la demanderesse ; que cette dernière n'aurait donc pas respecté le principe du contradictoire ; que l'association CCT a donc demandé le rejet des conclusions de la société COMPAGNIE OCEANE ;

Que l'association CCT reconnaît depuis qu'elle a bien été destinataire des conclusions de la partie adverse suivant courriel du 10 juin 2015 et indique finalement qu'il n'y a plus de difficulté pour déclarer recevables les conclusions de la société COMPAGNIE OCEANE ;

3. Sur la recevabilité de la procédure d'ordonnance sur requête

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 493 du code de procédure civile :

« L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 875 du code de procédure civile :

« Le président peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement » ;

Attendu que la procédure d'ordonnance sur requête est une procédure exceptionnelle qui ne doit être utilisée que si le requérant démontre, dans sa requête, qu'il est fondé à ne pas appeler de partie adverse, et que le juge, saisi d'une telle requête, recherche si la mesure sollicitée justifie qu'il soit contrevenu au principe du contradictoire ;

Que dans sa requête en date du 19 mars 2015, l'association CCT n'a pas apporté suffisamment d'éléments permettant de justifier de l'utilisation de la procédure d'ordonnance sur requête ; que c'est ce qui a motivé le rejet de la mesure d'instruction suivant ordonnance du 31 mars 2015 ;

Que conformément à l'article 950 du code de procédure civile, l'association CCT a formé un recours en matière gracieuse contre ladite ordonnance qui n'a pas été autorisée de choses jugées ; qu'il ne s'agit donc

5



pas d'une simple « régularisation » de la demande initiale mais bien d'un appel qui vient préciser l'objet de la demande de l'association notamment pour justifier la compétence du tribunal de céans ;

Que l'association CCT expose dans sa requête du 19 mars 2015 que ses membres ont des doutes sérieux sur la légalité et l'organisation de la gestion tarifaire des transports réalisés par la société COMPAGNIE OCEANE ; que la société COMPAGNIE OCEANE bénéficiant d'une position de quasi monopole, ils n'ont d'autres choix que d'emprunter ses services afin de se rendre sur les îles concernés ou d'approvisionner leurs commerces ;

Que l'association CCT a fourni différentes pièces, dont des tableaux comparatifs des prix pratiqués, constituant autant de motifs légitimes à l'utilisation de la procédure d'ordonnance sur requête ;

Que le recours à la procédure en matière gracieuse est motivé par un impératif d'empêcher un dépérissement des preuves de non-conformité des machines de pesée et, le cas échéant, leur remplacement à la dernière minute par un dispositif conforme à la réglementation ;

Que le secret attaché à la dérogation du principe du contradictoire se justifie par le besoin de constituer des preuves objectives pour l'association CCT ;

Qu'à cet égard, l'ordonnance du 20 avril 2015 indique bien: « *qu'afin d'éviter tout risque de dépérissement de preuve, elle a donc un intérêt à faire jouer un effet de surprise dans la mesure d'instruction sollicitée* » ;

Et attendu que les arguments développés par l'association CCT ont été confirmés par le constat d'huissier de Maître BERJOT ; que l'ordonnance du 20 avril 2015 n'apparaît que plus pertinente, tout comme la requête de l'association CCT ;

Qu'en effet, il est souligné l'absence de matériel de pesée pour certaines destinations ; que des marchandises sont évaluées au volume et non au poids ; que des majorations discrétionnaires sont appliquées sans qu'aucune explication n'aient pu être apportées au propriétaire desdites marchandises ;

Que c'est à bon escient que l'association cite, dans ses conclusions, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 13 octobre 1988, puisque cette décision ne vient que confirmer le motif légitime présent dans sa requête ;

Qu'enfin, en raison de l'ampleur des écarts de prix indiqués dans la requête du 19 mars 2015, l'ordonnance du 20 avril 2015 a pu caractériser l'urgence de la situation en raison du péril économique pouvant être subi par les artisans et commerçants des îles desservies par la société COMPAGNIE OCEANE ;

Que la requête du 19 mars 2015 de l'association CCT est donc parfaitement recevable ;

4. Sur l'intérêt à agir de l'association CCT

Attendu qu'une association justifie d'un intérêt à agir à chaque fois qu'elle défend un intérêt collectif prouvé, commun à tous ses membres ou somme des intérêts de tous ses membres ; que cet intérêt pour les associations est à rapprocher directement de celui, reconnu à l'article L.411-11 du code du travail, pour les syndicats lorsque les faits ont porté un préjudice direct à l'intérêt collectif de la profession ;

Que les membres de l'association CCT, dont le nom n'a plus aucun lien avec l'intérêt de ses membres et ne peut constituer en aucune manière un motif de rejet pour défaut d'intérêt à agir, ont tous en commun d'être des usagers de la société COMPAGNIE OCEANE ;

  6



Que l'association CCT a notamment pour objet social de « accompagner les citoyens contribuables dans leurs démarches », « faire respecter le droit et la légalité et de « représenter les adhérents devant toutes instances » ; que sa requête du 19 mars a donc un lien direct avec son objet social ;

Qu'en effet, il ne peut être contesté que l'intérêt des membres de l'association CCT est directement lié à la méthode employée par la société COMPAGNIE OCEANE qui gère les transports de marchandises puisque les membres de l'association sont à la fois les clients-usagers de cette société et les contribuables et financeurs de cette activité ;

Qu'aucun abus de pouvoir ne peut être reproché à son président puisque son action a été décidée et votée en assemblée générale ;

Qu'il est donc sans équivoque que l'association CCT avait un intérêt à saisir le président du tribunal ;

5. Sur l'existence d'un procès au fond

Attendu qu'un procès est pendant devant le tribunal administratif de RENNES et tend à l'annulation de la délégation de service public au bénéfice de la société COMPAGNIE OCEANE aux motifs que la procédure ayant conduit au vote de l'assemblée départementale serait entachée d'illégalité ;

Que la requête du 19 mars 2015 de l'association CCT a quant à elle pour objet de voir désigner un technicien aux fins d'effectuer toutes constatations utiles relatives aux procédures et méthodes de contrôle des marchandises, de pesée et de fixation des tarifs de transports des marchandises ;

Que les deux procédures sont donc totalement étrangères ;

Que la mesure qui nous intéresse tend à réunir les éléments de preuve pour ensuite diligenter une procédure à l'encontre de la COMPAGNIE OCEANE, société commerciale, pour actes de concurrence déloyale, actes de tromperie, abus de position dominante relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Qu'il convient en conséquence de débouter la société COMPAGNIE OCEANE de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

6. Sur les autres demandes

Attendu que l'association CCT a engagé des frais irrépétibles justifiant sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en les évaluant à la somme de 4.000 €, elle en a fait une juste appréciation nullement exagérée ; qu'il lui sera fait bon droit ;

Attendu que conformément à l'article 696 du code de procédure civile, les entiers dépens de l'instance seront laissés à la charge de la société COMPAGNIE OCEANE ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre WEICKERT, président du tribunal de commerce de LORIENT, statuant contradictoirement et en premier ressort, assisté du greffier ;

Vu les articles 145, 493, 494 et 875 du code de procédure civile,

Disons que la demande de l'association CCT présentée dans la procédure d'ordonnance sur requête ayant donné lieu aux ordonnances des 20 avril et 13 mai 2015 est recevable et bien fondée ;

Déboutons la société COMPAGNIE OCEANE de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

7



Condamnons la société COMPAGNIE OCEANE à payer à l'association CCT la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société COMPAGNIE OCEANE aux entiers dépens de l'instance dont ceux de greffe taxés et liquidés à la somme de 47,42 € dont 7,90 € de TVA ;

Disons toutes autres demandes, fins et conclusions des parties injustifiées et en tout cas excédant la compétence du juge des référés ;

La présente décision a été signée sur l'original conservé au greffe en minute conformément à l'article 456 du code de procédure civile, et prononcée par mise à disposition au greffe en application de l'article 453 du code de procédure civile, aux lieu et date susdits.

Le greffier :

Guillaume JOUVENCEAU



Le président :

Pierre WEICKERT

